

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-03-14a-00428
Dénomination du projet :	Extension de la carrière de roche massive sur les communes de Lanouaille/Dussac
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	SA Calcaires et Diorite du Périgord
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	25/08/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	23/09/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 19 septembre 2022;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées (Garbaye, août 2021) de 159 pages + annexes ;
- Notice de réponse à la DREAL (DREAL-CSRPN 2022 08 18 -1.pdf) .

Contexte :

Un premier examen du dossier a été réalisé par le CSRPN en mai 2022. Un avis défavorable avait été donné portant sur les points suivants :

- 1- l'évitement du raccordement de la carrière à la route par un autre itinéraire qui évite la traversée de la Loue, et le fossé reliant la mare à la Loue n'est pas abordé dans le dossier de dérogation ;
- 2- la durée des mesures de compensation et de gestion des espaces boisés n'est pas suffisante ;
- 3- la compensation de la destruction des milieux boisés au titre du Code forestier n'a pas été programmée ni positionnée ;
- 4- la gestion conservatoire des stations botaniques situées au nord-est de l'ancienne carrière n'est pas intégrée aux mesures compensatoires ;
- 5- le dimensionnement écologique de la compensation ne permet pas un véritable gain pour la biodiversité.

L'analyse du CSRPN porte sur les évolutions du dossier apportées par la pétitionnaire sur les points ayant motivé un avis défavorable.

1 - Raccordement de la carrière au réseau routier :

Trois variantes sont présentées (Nord, Est-Nord-Est et Ouest). Des justifications des tracés sont apportées sur la faisabilité de chacun. La variante avec pont sur la Loue reste la solution envisagée. Toutefois, des informations restent à fournir sur le pont pour apprécier son impact sur l'environnement et la rivière. En particulier, nous ne savons pas où seront implantées les piles, ni si le lit du cours d'eau sera utilisé lors des travaux par du matériel. Un pont cadre reste une solution inenvisageable, ni le débit ni le lit du cours d'eau ne doivent souffrir de cet aménagement.

2, 3 - Durée des mesures compensatoire des espaces forestiers :

Les espaces boisés détruits (5,2 ha) sont des taillis ou de jeunes futaies. La mesure de compensation MC2-1, prévoit une durée de 50 ans. Cette durée ne permet pas d'envisager une réelle plus-value environnementale pour cette mesure. De nombreuses espèces inféodées aux forêts sont des espèces de vieilles forêts matures à minima. Les îlots de vieillissement ou de sénescence, envisagés dans la mesure MC2-1, ne peuvent constituer un gain écologique sur une durée si courte : passage d'un taillis ou jeune futaie au stade futaie âgée voire mature. Un îlot de sénescence doit s'envisager sur une durée supérieure à 50 ans pour une véritable compensation. La destruction d'une surface forestière ne peut être compensée par une plantation de haies, les fonctionnalités sont différentes tout comme les cortèges faunistiques. L'option d'une ORE sur 80 ou 90 ans est une solution qui devra être recherchée.

- **4 - Gestion des stations botaniques :**

Le CSRPN prend acte des difficultés rencontrées pour l'accès aux terrains pouvant compenser les stations botaniques. Le CSRPN demande que la prise en compte des espèces botaniques soit faite lors de réaménagement de la partie de la carrière qui ne sera plus exploitée.

- **5 - Dimensionnement de la compensation :**

La création d'un réseau de mares et de dépressions humides favorables aux amphibiens notamment, ne semble pas avoir les fonctionnalités des zones humides suffisantes. Des compléments sur les modalités d'aménagements et de gestion des zones humides pour améliorer le fonctionnement sont attendus pour pallier l'absence d'ombrage par exemple.

Conclusion :

Le CSRPN note l'évolution du dossier et les apports sur les manques qui avaient conduit à un avis défavorable. Toutefois, pour obtenir une véritable plus-value environnementale le dossier doit apporter des compléments :

- Pour le raccordement au réseau routier, le débit et le lit de la Loue ne devront pas être impactés par l'aménagement de franchissement prévu ;
- La durée des mesures ERC doivent être recalibrées pour les milieux forestiers, les objectifs des îlots de sénescence ne peuvent pas être atteints sur une durée de 50 ans.
- La fonctionnalité de la zone humide recrée n'est pas garantie, il faudra y apporter des compléments.
- La flore, non compensée par défaut de terrains favorables disponibles, devra constituer une priorité du réaménagement de la carrière actuelle.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques / Conditions :	Conditions énoncées plus haut
Fait le :	13/10/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

